

QUELLES SONT LES DATES DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS SORTANTS ?

S'agissant de la date de fin de paiement des indemnités des maires et adjoints

Suite aux élections municipales, le premier conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

L'article L2121-7 al. 2 du CGCT ajoute que le maire et les adjoints sont élus lors de la première réunion du conseil municipal. Le maire entrant et les adjoints entrants débutent ainsi leur fonction dès leur élection lors du premier conseil municipal.

Entre la période électorale et la première réunion du conseil municipal, l'article 2122-15 du CGCT précise que « le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 2121-36, L.2122-5, L. 2122-6, L. 2122-16 et L. 2122-17.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (...) ».

En application de ces dispositions, le maire sortant et les adjoints sortants continuent d'exercer leurs missions, et donc continuent de bénéficier du versement de leurs indemnités de fonction, jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal.

Cette position a été confirmée par la question écrite au Sénat n°16233 - 29 octobre 2020 - Interrogation sur la date de fin de versement des indemnités des élus locaux.

Concernant la date de fin de paiement des indemnités de fonction des conseillers municipaux disposant d'une délégation

S'agissant des conseillers municipaux disposant d'une délégation, ceux-ci ne peuvent plus prétendre au maintien de leurs indemnités de fonction à partir de l'organisation du 1er tour de l'élection municipale (CE, 9/8 SSR, du 2 mars 1990, n°110231).

En dehors, de cette réponse il n'y a pas de consignes précises sur les modalités de liquidation de l'indemnité le mois des élections. Cependant, sur la base de la règle du service fait, les collectivités sont invitées :

Pour les maires/adjoints

- soit à différer le paiement de l'indemnité de mars en avril lorsque le nouveau conseil sera installé
- soit à liquider les indemnités jusqu'au 15 mars et à liquider le reste en fonction de la date de réunion du 1er conseil et du résultat des élections, et ce en avril

Pour les conseillers municipaux disposant d'une délégation

A ne liquider les indemnités des conseillers municipaux que jusqu'au 15 mars

S'agissant de la date de fin de paiement des indemnités des maires et adjoints

